

Table des matières

- 17.1 zones de contraintes naturelles**
 - 17.1.1 zones à risque d'inondation
 - 17.1.1.1 mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0-20 ans)
 - 17.1.1.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis
 - 17.1.1.2 mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20-100 ans)
 - 17.1.1.3 dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles
 - 17.1.1.4 dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation
 - 17.1.1.5 détermination du caractère inondable d'un emplacement
 - 17.1.1.6 rivière Noire à Acton Vale
 - 17.1.1.7 rivière Le Renne à Acton Vale
 - 17.1.1.8 autres secteurs
 - 17.1.2 zones à risque d'érosion
- 17.2 entrepôts de pesticides**
- 17.3 ouvrages communautaires de captage de l'eau**
- 17.4 usages liés à des activités récréatives motorisées**
- 17.5 sites d'extraction**
- 17.6 cours de ferraille**

17.1 Zones de contraintes naturelles

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine identifiées sur les cartes qui font l'objet de l'annexe C, D et E.

17.1.1 Zones à risques d'inondation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

17.1.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0 – 20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 17.1.1.1.1.

17.1.1.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Sur un terrain adjacent à une rue publique où est déjà érigée une construction résidentielle de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, la construction d'un seul bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m²), ou l'installation d'une piscine hors sol, aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du terrain ne permettent pas d'ériger la construction hors de la zone à risque d'inondation;
 - La construction doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

17.1.1.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20 – 100 ans)

Lorsque le secteur visé a fait l'objet d'une étude par le programme de cotes de crues (PDCC) et que des cotes de crues ont été établies, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. »

Lorsque le secteur visé n'a pas fait l'objet d'une étude par le programme de cotes de crues (PDCC) et qu'aucune cote de crues n'est disponible, le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable soit, celles de l'article 17.1.1.1.

17.1.1.3 Dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles

Pour les zones d'inondation par embâcles identifiées à l'annexe C et intitulé « zone à

risque d'inondation – rivière Noire – Ville d'Acton Vale », le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable, soit celles de l'article 17.1.1.1.

17.1.1.4 Dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation

La zone à risques d'inondation est l'espace occupé par un cours d'eau en période de crue.

La zone de grand courant correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de vingt ans ou crue vicennale (une chance sur 20 à chaque année).

La zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être submergée lors d'une crue de récurrence de cent ans ou crue centennale (une chance sur 100 à chaque année).

17.1.1.5 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Les secteurs à risques d'inondation ou zones inondables ont été identifiés sur les plans suivants:

- ✓ Annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1:5 000 et 1:1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, cartographie numérique juin 2000);
- ✓ Annexe D : Vue en plan de la rivière Noire et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau – profil des plans d'eau de la rivière Noire ;
- ✓ Annexe E : Vue en plan de la rivière Le Renne et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau – profil des plans d'eau de la rivière Le Renne.

Ces cours d'eau à risque d'inondation ont fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant sur les profils en long et plans (annexe D et E) joints aux études. Les sites numérotés apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables de rivières. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et

par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes de l'annexe D et E mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe, en principe, à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. À l'intérieur des aires délimitées aux cartes de l'annexe D et E, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant:

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant soit celles de l'article 17.1.1.2;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant soit celles de l'article 17.1.1.1.

La mesure du niveau du terrain doit être prise sur le terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai, le niveau du remblai peut être utilisé si le propriétaire (ou le demandeur du permis) démontre (dans le cadre de sa demande de permis ou d'autorisation) que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie par la réglementation municipale.

Cette détermination du caractère inondable doit accompagner une demande de permis pour les constructions et ouvrages situés dans les zones à risque d'inondation apparaissant aux cartes de l'annexe D et E.

17.1.1.6 Rivière Noire à Acton Vale

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Noire à Acton Vale, il faut référer à la figure numéro 2 et aux tableaux 8 et 13 dont les données sont tirées du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Acton Vale, no. PDCC 16-021.

**Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans
Rivière Noire à Acton Vale**

Site	2 ans (m)	10 ans (m)	100 ans (m)
Tronçon 1			
1	68,76	69,33	69,52
2	69,89	70,68	70,95
3	70,47	71,44	71,77
4	70,51	71,52	71,85
Tronçon 2			
5	73,30	74,24	74,59
6	73,64	74,59	74,94
7	73,81	74,83	75,20
8	74,07	75,20	75,62
Tronçon 3			
9	74,24	75,20	75,56
10	74,36	75,38	75,76
11	74,45	75,47	75,86
11.3	74,56	75,58	75,98
11.5	74,71	75,71	76,09
12	74,95	75,98	76,36
12.3	75,00	76,04	76,43
12.6	75,01	76,06	76,45
13	75,04	76,09	76,47

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Acton Vale, no. PDCC 16-021, tableaux 8 et 13.

Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros du plan apparaissant à l'annexe D. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau.

Dans la zone inondable d'une rivière de l'annexe D, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une

construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur le plan correspondant des annexes D pour le tronçon de rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur le plan, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites (interpolation linéaire):

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote au site aval;

C_m : la cote au site amont;

D_{ve} : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre le site aval et le site amont;

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Distance entre les sections - Rivière Noire à Acton Vale

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulées (m)	Commentaires
---------	---------------------------------	-----------------------	--------------

Tronçon 1			
1	0,00		
2	-	277,1	
3	-	546,1	
4	-	982,0	
Tronçon 2			
5	-	5604,1	
6	-	6088,8	
7	-	6383,7	
8	-	7000,6	
Tronçon 3			
9	0,00	7658,30	Début du tronçon (aval)
10	108,72	7767,02	
11	12,47	7779,49	
11.3	31,65	7811,14	
11.5	48,43	7859,57	
12	212,46	8072,03	
12.3	121,67	8193,70	
12.6	93,09	8286,79	
13	142,04	8428,83	Fin du tronçon (amont)

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Acton Vale, no. PDCC 16-021, tableaux 6 et 9.

17.1.1.7 Rivière Le Renne à Acton Vale

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Le Renne à Acton Vale, il faut référer à la figure numéro 2 et aux tableaux 13 et 15 dont les données sont tirées du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Le Renne à Acton Vale, no. PDCC 16-022.

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Le Renne à Acton Vale

Section	2 ans (m)	10 ans (m)	100 ans (m)
1	85,63	86,00	86,11

2	86,27	86,94	87,30
3	86,56	87,32	87,75
4	86,88	87,73	88,11
5	87,24	87,96	88,25

Site	2 ans (m)	10 ans (m)	100 ans (m)
2.2	87,82	88,11	88,20
3	88,07	88,48	88,60
4	88,11	88,54	88,67
5	88,15	88,60	88,73
6	88,18	88,64	88,78
7	89,66	89,88	89,94
8A	89,70	89,93	89,99
8B	89,72	89,97	90,04
10	89,73	89,97	90,04
11	89,75	90,00	90,07
12A	90,96	91,36	91,48
12B	93,11	93,42	93,51

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Le Renne à Acton Vale, no. PDCC 16-022, tableaux 13 et 15.

Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros du plan apparaissant à l'annexe E. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau.

Dans la zone inondable d'une rivière de l'annexe E, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur le plan correspondant des annexes E pour le tronçon de rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur le plan, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites (interpolation linéaire):

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote au site aval;

C_m : la cote au site amont;

D_{ve} : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre le site aval et le site amont;

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Distance entre les sections - Rivière Le Renne à Acton Vale

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulées (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du tronçon
2	241,09	241,09	
3	201,56	442,65	
4	237,74	680,39	
5	184,13	864,52	Amont du tronçon

Site	Distance entre les sections (m)	Distance cumulées (m)	Commentaires
2.2	-	0,0	

3	-	121,3	
4	-	143,8	
5	-	262,6	
6	-	275,5	
7	-	326,9	
8A	-	437,5	
8B	-	579,8	
10	-	665,4	
11	-	680,0	
12A	-	1 001,7	
12B	-	1 003,9	

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Le Renne à Acton Vale, no. PDCC 16-022, tableaux 9 et 14.

17.1.1.8 Autres secteurs

Afin de déterminer la zone inondable pour un emplacement localisé à l'extérieur des sites du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, il faut se référer à l'annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1:5 000 et 1:1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, cartographie numérique juin 2000). De même, les limites de crues d'embâcle sont également identifiées à l'annexe C»

Dans la zone de récurrence vingt ans (0 – 20 ans), ainsi que dans la zone de récurrence cent ans (20 – 100 ans) de ces secteurs, le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable soit, celles de l'article 17.1.1.1.

Modifié par le règ. 134-2006

17.1.2 Zones à risque d'érosion

Sur les terrains adjacents à une zone d'érosion riveraine, sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages situés au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;

- b) la construction d'une rue au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à cinq fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;
- c) les travaux de remblayage au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%.

Nonobstant ce qui précède, une construction ou un ouvrage peut être autorisé sur une bande de terrain protégée si une étude faite par un ingénieur est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la réalisation de la construction ou de l'ouvrage.

17.2 ENTREPÔTS DE PESTICIDES

Dans toutes les zones du territoire municipal, pour des raisons de sécurité publique, la construction d'un nouvel entrepôt de pesticides ou l'agrandissement d'un entrepôt de pesticides existant doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 50 mètres de tout cours d'eau;
- 10 mètres de tout autre bâtiment et d'une limite de propriété.

Ces dispositions ont préséance sur toute autre norme d'implantation inférieure prévue au présent règlement.

17.3 OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DE L'EAU

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 50 mètres, toutes constructions, sauf les constructions

- nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

17.4 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

Afin d'assurer la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'un emplacement utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés.

17.5 SITES D'EXTRACTION

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujetti aux conditions suivantes :

- a) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- b) en milieu forestier, le déboisement doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de trois mois;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;
- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;

- 75 mètres de tout cours d'eau;
- 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
- 35 mètres de toute voie publique de circulation;
- 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.

17.6 COURS DE FERRAILLE

L'ouverture d'une nouvelle cour de ferraille ou l'agrandissement d'une cour de ferraille existante est spécifiquement interdit sur l'ensemble du territoire municipal. Cette interdiction a préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.